



Décision n° 2022-011

Portant autorisation d'utiliser du piégeage photographique dans le cœur et la réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Cyril ROUSSET, Technicien de recherche – OFB-DRAS

Localisation du projet : Massif forestier d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Utilisation de pièges photographiques dans le cadre des activités de l'OFB dans le cœur et la réserve intégrale du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment le 1° du II de son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 11 février 2022 par Cyril ROUSSET de l'OFB de poser des pièges photographiques pour l'observation des sangliers suivis par GPS et plus généralement de la fréquentation faunistique de différents milieux, de poursuivre le développement d'un ICE sur l'abondance des sangliers sur le massif forestier d'Arc-Châteauvillain, et le cas échéant d'assurer une veille « police » sur la commission d'éventuelles infractions (dépôt de déchets, circulation interdite de véhicules...);

Vu la délibération n°CS-2022-011 du conseil scientifique du 24 février 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les installations et les inventaires scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs de surveillance en tant que mission du Parc national de forêts ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance des populations de grands ongulés (Objectif 9), en particulier à des fins d'améliorer la caractérisation d'un équilibre de la faune chassable avec ses milieux de vie, et avec la finalité d'assurer la protection des patrimoines du cœur du Parc national ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel du pôle d'étude et de recherche de Châteauvillain – 2 bis, rue des religieuses 52120 CHATEAUVILLAIN -, placé sous la responsabilité de M. Cyril ROUSSET, est autorisé à procéder à la mise en place de dispositifs de piégeage photographique dans le cœur et la réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir la mise en place de dispositifs de piégeage photographique des carnivores, à des fins :
 - D'observation des sangliers et plus généralement de la fréquentation faunistique de différents milieux ;
 - De développement d'un indice de changement écologique (ICE) sur l'abondance de l'espèce sanglier ;
 - De veille « police » sur la commission d'éventuelles infractions.
- L'OFB est autorisé à alimenter en nourriture (maïs grain) les places situées dans les zones de détection couvertes par le champ des appareils photographiques dans le cadre des protocoles de suivi du sanglier. Les localisations précises des pièges doivent être transmises au Parc national de forêts. L'apport de nourriture devra être circonscrit aux places « de détection » et à leur proximité immédiate et ne devra pas avoir d'autre finalité que d'habituer les sangliers à fréquenter ces places. La quantité de grain et les périodes d'appâtage seront également adaptées à cette fin. Cet épandage devra être ainsi limité au strict minimum, que ce soit en volume ou en linéaire. Le grain utilisé devra enfin être d'une qualité garantissant l'absence d'autres graines pouvant générer des introductions fortuites.
- Une information du Parc national, en particulier de Camille AUBRY, responsable du pôle protection - autorisations@forets-parcnational.fr , est indispensable avant chaque installation, avec communication de la localisation précise des pièges. De façon générale, il est également attendu que les installations visant le suivi de la faune soient articulées avec les services du Parc national, en particulier son dispositif « loup – lynx – grands mammifères » qu'il déploie à l'échelle de son territoire. L'interlocutrice sur le dossier est Pauline CORPET, technicienne forêt – chasse pauline.corpet@forets-parcnational.fr . Un signalement devra être adressé sans délai au Parc national en cas d'observations notables (infraction, présence d'un grand prédateur ou d'une espèce à enjeu).
- Au terme de chaque opération, l'ensemble des matériels sera retiré et évacué du cœur du Parc national.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en particulier la nuit.
La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les phases de travaux et les relevés se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.
Au sein de la réserve intégrale, les déplacements se feront préférentiellement à vélo ou à pied, en privilégiant les voies empierrées.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.
Les données produites, ainsi que les clichés, seront également mis à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en

cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation. Il comprendra les captures d'espèces non ciblées, avec l'indication des pièges concernés.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 25 février 2022

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX